

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **VALANT PROCES-VERBAL**

**MISE A DISPOSITION DE LA ZAE DU PARC DES COLONNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PLESSIS-BOUCHARD
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS**

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DU PLESSIS-BOUCHARD

3 bis rue Pierre Brossolette - 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD

Représentée Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, Maire,

Dûment habilitée par délibération du conseil municipal N°..... du 15 décembre 2022

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

271, Chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP

Représentée par Monsieur Yannick BOEDEC, Président,

Dûment habilité par délibération du conseil communautaire N°D/2022/.... du 5 décembre 2022

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} – Objet

Ainsi qu'en dispose l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

Dans le cadre de la compétence développement économique de la CA Val Parisis la présente convention a donc pour objet d'acter le transfert de la ZAE du Parc des colonnes.

Par cet acte, la commune du Plessis-Bouchard formalise donc la mise à disposition **gratuite** à la Communauté d'Agglomération *Val Parisis*, qui l'accepte, de la ZAE du Parc Des Colonnes, afin que cette dernière y exerce la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Article 2 – Composition des biens

Les superficies et le détail des biens transférés figurent en annexe 2 de la présente convention

Article 3 – Durée

Le transfert de la ZAE du Parc des Colonnes et sa mise à disposition concomitante débutent au **1^{er} janvier 2023**.

La présente convention prend donc effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.

La durée de la mise à disposition des biens se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté d'Agglomération *Val Parisis*.

La mise à disposition cesse :

- En cas de retrait de la commune du Plessis-Bouchard de la Communauté d'Agglomération *Val Parisis* ;
- En cas de modification de l'affectation du bien mis à disposition ;
- En cas de cessation de l'exercice de la compétence par la Communauté d'Agglomération *Val Parisis*.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune du Plessis-Bouchard recouvrera alors au terme de la mise à disposition l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens visés à l'article 2 de la présente.

Toutes les améliorations, renouvellements de biens et travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération *Val Parisis* dans le cadre de la présente convention étant *ab initio* la propriété de la commune du Plessis-Bouchard, aucune indemnisation d'aucune sorte ne pourra lui être réclamée.

Article 4 – Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune du Plessis-Bouchard recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La désaffectation des biens s'opèrera par délibération concordante entre la Communauté d'Agglomération *Val Parisis* et la commune du Plessis-Bouchard.

Article 5 – Situation juridique et Assurances

Il appartient à la Communauté d'Agglomération *Val Parisis* de souscrire toutes les polices nécessaires à l'assurance des biens mis à disposition.

Article 6 – Droits et obligations

Dans les limites du domaine public, la Communauté d'Agglomération *Val Parisis* assume l'ensemble des obligations du propriétaire, sans disposer d'aucun droit d'aliénation.

- Elle possède tous pouvoirs de gestion ;
- Elle assure le renouvellement des biens mobiliers ;
- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis ;
- Elle en perçoit les fruits et produits ;
- Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'Agglomération *Val Parisis* peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens, dans le respect des règles d'urbanisme applicables sur la ville.

En matière d'entretien, la Communauté d'Agglomération *Val Parisis* assure la conservation des éléments suivants :

Voirie	Chaussées (m2)	Trottoirs (m2)	Espaces verts (m2)	Arbres (unité)

Elle prend en charge les travaux nécessaires portant sur les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection de la voie.

Les interventions de la Communauté d'Agglomération *Val Parisis* portent, hors politique communautaire mutualisée, sur le nettoyage et la propreté de ces espaces qui comprend précisément le balayage et le vidage des corbeilles, ainsi que la gestion de la signalétique interne à la ZAE.

Les interventions de la Communauté d'Agglomération *Val Parisis* ne portent pas sur :

- le mobilier urbain financé par la publicité ou qui constitue le support de celle-ci ;
- les enfouissements des réseaux électriques et de télécommunication.

L'exercice de la compétence ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et du stationnement.

La Communauté d'Agglomération *Val Parisis* est substituée à la commune du Plessis-Bouchard dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition, sur les marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis, sur les actes contractuels établis dans le cadre de la gestion du bien transféré, sur le fonctionnement des services.

La commune du Plessis-Bouchard constate les éventuels transferts résultant de la présente convention et les notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est alors adressé à la communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération *Val Parisis* est également substituée à la commune du Plessis-Bouchard dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Lors de la restitution du bien, la commune demeure propriétaire de toutes les améliorations, extensions et modifications apportées au bien.

Article 7 – Opérations comptables

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la commune du Plessis-Bouchard: désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés ;
- Pour la Communauté d'agglomération *Val Parisis* : les mêmes informations que la commune du Plessis-Bouchard, complétées, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien transféré.

Article 8 - Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant. Dans le cas de travaux, les modifications apportées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès-verbal de réception des travaux.

Article 9 – Litiges

En cas de survenance de tout litige, la commune du Plessis-Bouchard et la Communauté d'Agglomération *Val Parisis* conviennent de recourir à un mode de résiliation amiable avant toute saisine du Tribunal administratif de Cergy Pontoise, territorialement compétent.

Article 10 – Annexes

Sont annexés à la présente convention et en font intégralement partie les pièces déterminées ci-après :

- Annexe 1 : Le plan de la ZAE ;
- Annexe 2 : Les tableaux de détail des équipements et décomposition des surfaces ;

Vue et établie contradictoirement par la commune du Plessis-Bouchard et la Communauté d'Agglomération Val Parisis, à Beauchamp, le2022

**Pour la commune du Plessis-Bouchard
Le Maire,**

**Pour la Communauté d'agglomération Val Parisis
Le Président,**

Gérard Lambert-Motte

Yannick BOËDEC

Annexe 1
Plan de la zone d'activités

PROJET

Annexe 2

Tableaux de décomposition des surfaces et des équipements publics à transférer

ESPACES PUBLICS

	Etat de la chaussée (A, B ou C)	Superficie chaussée (m ²)	Superficie trottoirs (m ²)	Superficie espaces verts (m ²)	Nombre arbres
ZAE du PARC DES COLONNES					

LEGENDE : ETAT DE LA CHAUSSEE de A à C :

A :Bon état (investissement pas avant 15 ans)

B :Etat moyen (investissements à prévoir dans 5 à 15 ans)

C :Mauvais état (investissements à prévoir dans les 5 ans)

PROJEKT